



AG2R LA MONDIALE

NOTICE AU CONTRAT  
D'ASSURANCE DE GROUPE  
SUR LA VIE

**A FE GENERATION 2**



association fonds espace





**AG2R LA MONDIALE**



**Souscrit par :**

**Association FONDS ESPACE**

14 rue Etex

75018 Paris

Association sans but lucratif

régie par la Loi du 1er juillet 1901

représentée par son Président

Ci-après dénommé le souscripteur ou l'A.F.E

L'Association FONDS ESPACE a pour objet de contribuer à améliorer la protection des professionnels libéraux, notamment en leur proposant des produits d'assurance propres à couvrir leurs risques professionnels et privés, ainsi que ceux de leurs familles. De mettre à disposition de ses membres tout type de couverture d'assurance privée ou professionnelles concernant les professions libérales.

**Auprès de :**

**LA MONDIALE PARTENAIRE**

SA au capital de 73 413 150 euros

RCS Paris B 313 689 713

Entreprise régie par le Code des Assurances

104-110, boulevard Haussmann -75379 Paris cedex 08

représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommé l'assureur.



**1. Dans le cadre de l'article 154 bis du Code Général des Impôts, dit "Loi Madelin", AFE GENERATION 2 est un contrat d'assurance sur la vie de groupe.**

**Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre La Mondiale Partenaire et l'A.F.E. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

**2. Le contrat prévoit le paiement d'une rente au terme de l'adhésion (voir articles 2, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de la présente notice) :**

- Pour les droits exprimés en euros :
  - Le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, en l'absence de garanties optionnelles, des profils ou des options de gestion.
  - Le contrat ne comporte pas de garantie en capital lorsque l'adhérent retient une garantie optionnelle, des profils ou des options de gestion dont les frais viennent diminuer les droits exprimés en euros.
- **Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**3. Le contrat prévoit que l'épargne constituée sur l'actif en euros donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques (voir les articles 25 et 27 de la présente notice).**

**4. Conformément à l'article L.132-23 du Code des Assurances, le contrat ne comporte pas de valeur de rachat et ne peut être racheté. Pendant la phase de constitution du complément retraite, l'adhérent peut demander le paiement de l'épargne constituée dans les cas prévus par la réglementation dans le cadre de la Loi Madelin (article L.132-23 du Code des Assurances) - (voir article 5 de la présente notice).**

**5. Le contrat prévoit les frais suivants :**

- Frais à l'entrée et sur versements : ils sont au maximum égaux à 2,50 % de chaque versement.
- Frais en cours de vie du contrat :
  - Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,80 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
  - Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,70 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour l'actif en euros.
- Frais de sortie : ni frais, ni indemnité de rachat dans les cas des rachats exceptionnels prévus par la réglementation dans le cadre de la Loi Madelin (art. L.132-23 du Code des Assurances).
- Frais de rente : les frais de gestion sont fixés à 1 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros
- Autres frais :
  - Frais d'arbitrages : Un arbitrage par année civile est gratuit au choix de l'adhérent. Au-delà, les frais d'arbitrages représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée.
  - Frais des profils : les profils sont proposés avec une majoration des frais de gestion de 0,20 % l'an.
  - Frais de transfert : des frais de transfert fixés à 1 % de la valeur de l'épargne sont prélevés par La Mondiale Partenaire.
  - Frais des options de réallocation programmée :
    - \_ Amplitude/Confort et Long Cours : les options sont proposées avec une majoration maximum des frais de gestion de 0,10 % par an.
    - \_ Progression : l'option est proposée sans majoration des frais de gestion. Seuls les frais d'arbitrages fixés à 0,50% seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.
  - Frais des options d'arbitrages automatiques : les options d'arbitrages automatiques sont proposées avec une majoration maximum des frais de gestion de 0,10 % par an.
  - Frais de la garantie optionnelle de prévoyance : ces frais sont prélevés trimestriellement sur l'épargne constituée disponible. Ces frais ne sont pas plafonnés.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans l'annexe financière et dans les fiches signalétiques des unités de compte.

Les frais sont décrits dans les articles 29 et 36 de la présente notice.

La phase de constitution du complément de retraite est la période pendant laquelle l'adhérent peut effectuer des versements sur son contrat afin de se constituer un complément de retraite. Elle commence avec la prise d'effet de l'adhésion et prend fin à la date de conversion de l'épargne constituée sous forme de rente viagère. A l'âge normal de départ à la retraite dans sa profession ou ultérieurement, l'adhérent peut demander à bénéficier de son complément de retraite sous forme de rente viagère. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhérent peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir article 6 de la présente notice).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la présente notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires.**



# SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT .....</b>	<b>6</b>
Article 1 - Définition .....	7
Article 2 - Objet du contrat .....	8
Article 3 - Date d'effet de l'adhésion .....	8
Article 4 - Durée de l'adhésion .....	8
Article 5 - Valeur de rachat / Valeur de transfert .....	8
Article 6 - Le (s) Bénéficiaire (s) en cas de décès de l'assuré .....	9
Article 7 - Loi applicable au contrat et régime fiscal .....	9
Article 8 - Délai et Modalités de renonciation .....	9
Article 9 - Durée et Modification du Contrat de Groupe .....	9
Article 10 - Contrôle de l'Assureur .....	10
<b>LA PHASE DE CONSTITUTION .....</b>	<b>9</b>
<b>ALLOCATION D'EPARGNE .....</b>	<b>10</b>
Article 11 - L'Actif en euros .....	10
Article 12 - Les Unités de compte .....	10
Article 13 - Les Profils .....	11
Article 14 - Les Options de Ré-Allocation programmée .....	11
Article 15 - Les Options d'Arbitrages automatiques permettant d'encadrer la performance .....	11
Article 16 - Nouveautés relatives à la Gestion de l'Epargne .....	12
<b>OPERATIONS SUR LES CONTRATS .....</b>	<b>12</b>
Article 17 - Versements Annuels Minimum .....	12
Article 18 - Versements Annuels complémentaires et Versements supplémentaires .....	12
Article 19 - Arbitrages .....	12
<b>DISPONIBILITE DE L'EPARGNE PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION .....</b>	<b>12</b>
Article 20 - Disponibilité de l'Epargne en cas d'invalidité ou de perte d'emploi subie .....	13
Article 21- Transfert individuel du contrat .....	13
Article 22 - Décès de l'Assuré pendant la phase de constitution .....	13
<b>GARANTIE DE PREVOYANCE .....</b>	<b>13</b>
<b>LA GARANTIE DE PREVOYANCE PROPOSEE .....</b>	<b>14</b>
<b>MINIMA ET MODALITE D'OPERATION .....</b>	<b>15</b>
Article 23 - Minima en vigueur au 01/06/2011 .....	15
Article 24 - Dates de valorisation et Dates d'effet des opérations .....	16
Article 25 - Modalités d'investissement et de désinvestissement sur l'actif en euros .....	16
Article 26 - Modalités d'investissement et de désinvestissement sur les unités de compte .....	16
<b>AFFECTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>17</b>
Article 27 - Affectation des Résultats pour l'Actif en euros .....	17
Article 28 - Affectation des Résultats pour les unités de compte .....	18
<b>FRAIS, VALEURS DE RACHAT ET DE TRANSFERT .....</b>	<b>18</b>
Article 29 - Frais pendant la phase de constitution .....	18
Article 30 - Valeurs de Rachat Social pendant la phase de constitution .....	21
Article 31 - Valeurs de Transfert .....	23
<b>LA PHASE DE RESTITUTION .....</b>	<b>29</b>
Article 32 – Mise en place de la rente .....	30
Article 33 – Choix ce l'adhérent lors de la demande de transformation en rente .....	30
Article 34 – Les Garanties complémentaires .....	31
Article 35 – Revalorisation de la rente .....	31
Article 36 – Frais pendant la phase de restitution .....	32
Article 37 – Décès de l'Assuré ou du Bénéficiaire de la réversion .....	32
<b>INFORMATIONS .....</b>	<b>33</b>
Article 38 – Information de l'Adhérent .....	33
Article 39 – Demande de renseignement et Conciliation .....	33
Article 40 – Prescription .....	33
Article 41 – Informatique et Libertés .....	33
<b>ANNEXES .....</b>	<b>34</b>
Article 42 – Dispositions particulières des options de ré-allocation programmée de l'épargne .....	34
Article 43 – Dispositions particulières des options d'arbitrage automatique .....	35
Article 44 – Indication Générale relative au régime fiscal de l'assurance vie au 01/01/2011 .....	38



## DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

#### L'ASSUREUR

La Mondiale Partenaire, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des Assurances français.

#### LE SOUSCRIPTEUR

L'A.F.E. est une association d'assurés souscriptrice de contrats d'assurance de groupe, chargée de veiller à la bonne exécution du contrat par La Mondiale Partenaire et à la représentation des intérêts des adhérents.

La gestion de «AFE GENERATION 2» ainsi que son adaptation aux évolutions réglementaires, sociales et techniques, sont examinées par l'A.F.E. et La Mondiale Partenaire, étant précisé que l'ensemble des formalités de gestion est accompli par l'assureur. Cette convention entre dans le champ d'application des articles L 141-1 et suivants du Code des assurances, relevant de l'assurance de groupe.

En vertu de l'article R 141-5 du Code des assurances, l'Assemblée Générale de l'A.F.E. a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants au contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

A la date de la signature de son contrat, l'adhérent accepte les conditions et tarifs en vigueur telles que définies dans le projet de contrat «AFE GENERATION 2» sous réserve de modifications de ses droits et obligations qui pourraient être apportées selon les règles définies ci-dessus. En cas de modifications, l'adhérent sera informé par écrit au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet des modifications.

La résiliation éventuelle de la convention par l'A.F.E. ou par La Mondiale Partenaire ne remettrait pas en cause les adhésions existantes qui demeureraient normalement gérées par La Mondiale Partenaire jusqu'à leur terme. Elle n'aurait pour effet que d'interdire toute nouvelle adhésion.

#### L'ADHERENT

La personne, faisant partie de l'association souscriptrice, qui a demandé l'adhésion au contrat d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros dénommé AFE GENERATION 2 (ci-après désigné le «contrat» ou «AFE GENERATION 2») après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. L'adhérent choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin d'adhésion. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi du certificat d'adhésion émis par l'assureur.

#### L'ASSURE

L'assuré est l'adhérent. L'assuré est la personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur d'une rente aux bénéficiaires désignés en cas de décès.

#### LE(S) BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré, la (ou les) personne(s) désignée(s) le plus récemment par l'adhérent et indiquée(s) dans un acte sous seing privé (certificat d'adhésion, bulletin de modification, courrier) ou à défaut dans un acte authentique porté à la connaissance de l'assureur, pour percevoir la rente dû par l'assureur.

#### LE BENEFICIAIRE DE LA REVERSION

Il s'agit de la personne désignée par l'adhérent pour percevoir, au décès de l'assuré, les prestations garanties par l'assureur. A ce titre, il est également signataire de la demande de transformation en rente.

#### L'ACTIF EN EUROS

L'épargne constituée sur l'actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie, en l'absence de la garantie optionnelle, d'une garantie en capital de la part de l'assureur.

#### LES UNITES DE COMPTE

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

#### LES PROFILS

Chaque profil se compose d'un ensemble de supports qui peuvent évoluer ou être modifiés dans le temps dans le respect des orientations de gestion et de l'annexe financière. Les profils ne bénéficient d'aucune garantie en capital. Les supports qui les composent varient à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

#### RENTE VIAGERE

Revenu régulier versé tant que l'assuré est en vie.

#### DEVISE DU CONTRAT

La devise du contrat est l'euro.

#### LE CONTRAT

Le contrat est constitué du Projet de contrat d'assurance valant notice d'information, de l'annexe financière, du bulletin d'adhésion, du certificat d'adhésion, des fiches signalétiques des unités de compte et des avenants.



## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

AFE GENERATION 2 est un contrat d'assurance de groupe ouvert sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multi supports, souscrit auprès de La Mondiale Partenaire. Il est régi par le Code des Assurances français. Il relève des branches 20 : Vie décès et branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'article R.321-1 du Code des Assurances.

AFE GENERATION 2 a pour objet de permettre aux artisans, commerçants, industriels et professions libérales ou à leur conjoint collaborateur, membres de l'A.F.E. Association, de se constituer un complément de retraite par capitalisation versé sous forme de rente viagère réversible sur option, complétant la retraite des régimes obligatoires, dans le cadre de l'article 154 bis du Code Général des Impôts, dit "Loi Madelin".

Le contrat propose une garantie de prévoyance optionnelle permettant, en cas de décès de l'assuré, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'une rente.

Le contrat ne prévoit ni garantie de fidélité, ni mise en réduction.

## ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'ADHESION

Pour bénéficier des dispositions du contrat AFE GENERATION 2, l'adhérent complète et signe un bulletin d'adhésion.

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, l'adhérent doit justifier du paiement de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse.

Le contrat est conclu à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'assureur :

- ▮ date d'encaissement par l'assureur des fonds correspondant au versement initial,
- ▮ date de réception par l'assureur du bulletin d'adhésion dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

Le contrat prend effet à la première date de valorisation du contrat à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un transfert individuel à l'initiative de l'adhérent ou d'un transfert des adhésions à l'initiative de l'AFE, la date d'effet fiscale du contrat d'origine est conservée.

## ARTICLE 4 - DUREE DE L'ADHESION

Le contrat se caractérise par deux phases distinctes : la phase de constitution du complément de retraite et la phase de restitution sous forme de rente viagère.

La phase de constitution du complément de retraite est la période pendant laquelle l'adhérent effectue des versements réguliers sur son contrat afin de constituer le complément de retraite. Elle commence avec la prise d'effet de l'adhésion et prend fin à la date de conversion de l'épargne constituée sous forme de rente viagère ou en cas de décès de l'assuré.

A l'âge normal de départ à la retraite dans sa profession ou ultérieurement, l'adhérent peut demander à bénéficier de son complément de retraite par capitalisation sous forme de rente viagère. En cas de décès de l'assuré avant la conversion de l'épargne constituée sous forme de rente viagère, cette épargne est versée au profit du (ou des) bénéficiaire(s).

A titre exceptionnel, l'adhérent peut demander à bénéficier de son complément de retraite avant l'âge de départ normal à la retraite, sous condition de remise à l'assureur d'un justificatif de liquidation du régime de retraite obligatoire.

## ARTICLE 5 - VALEUR DE RACHAT/VALEUR DE TRANSFERT

### VALEUR DE RACHAT

**Conformément à l'article L.132-23 du Code des Assurances, le contrat ne comporte pas de valeur de rachat.**

### VALEUR DE TRANSFERT

L'épargne constituée sur l'actif en euros est exprimée en euros.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte multipliée par le nombre d'unités de compte inscrites au contrat après prise en compte des frais.

La valeur de transfert du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur l'actif en euros, sur les unités de compte et, le cas échéant sur les profils de gestion diminuée des frais de transfert individuel précisés dans le chapitre «Frais, valeurs de rachat et de transfert».



## ARTICLE 6 - LE(S) BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

L'adhérent peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommé(s) désigné(s), ses coordonnées peuvent être fournies ; celles-ci seront alors utilisées par l'assureur pour le (les) contacter en cas de décès de l'assuré. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Après le décès de l'assuré et afin de pouvoir percevoir la rente, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat.

### ACCEPTATION DU BENEFICE DU CONTRAT

**Lorsque l'acceptation du bénéfice du contrat survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet de rendre irrévocable la stipulation effectuée à son profit.** Cette acceptation est subordonnée à l'acceptation écrite de l'adhérent. L'acceptation ne peut survenir qu'à l'expiration des 30 jours calendaires à compter de la réception du certificat d'adhésion l'informant de la conclusion du contrat. L'adhérent ne peut plus, sans l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s), demander un rachat total ou partiel, une avance, donner son contrat en garantie et il ne peut plus modifier la désignation bénéficiaire.

## ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution seront soumises à l'application du droit français.

Les rentes servies au terme de la phase de constitution sont imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions de retraite et sont assujetties aux prélèvements sociaux.

Les caractéristiques principales de la fiscalité sont présentées en annexe jointe à la présente notice. La fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

## ARTICLE 8 - DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessous pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion l'informant de la conclusion du contrat.

Il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de La Mondiale Partenaire (104/110 Boulevard Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08) dont le modèle figure ci-après.

L'adhésion prend fin en toutes ses dispositions à compter de la date de réception de la lettre adressée à La Mondiale Partenaire qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.

"Messieurs,

*Je vous informe que je renonce à donner suite à mon adhésion n° ..... au contrat AFE GENERATION 2 signée en date du ..... pour un montant de ..... et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.*

*Fait à ....., le..... . Signature."*

## ARTICLE 9 - DUREE ET MODIFICATION DU CONTRAT

### DE GROUPE

#### DUREE DU CONTRAT DE GROUPE

Le contrat conclu entre l'assureur et le souscripteur est de durée annuelle renouvelable par tacite prorogation au 1er janvier de chaque année. Cette prorogation peut être interrompue par un avis de résiliation adressé par le souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au souscripteur, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant la date de la prorogation.

Les clauses et conditions du présent contrat, ainsi que les avenants éventuels conclus d'un commun accord entre les parties, s'appliquent à tous les adhérents.

En cas de résiliation du présent contrat, les adhésions en cours à cette date continuent à produire l'ensemble de leurs effets jusqu'à leur propre terme. En revanche, aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée après l'entrée en vigueur de la date de résiliation.



## MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le souscripteur et l'assureur peuvent, d'un commun accord, réviser le présent contrat par avenant. Ces modifications des droits et obligations des adhérents sont portées par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents par le souscripteur, dans un délai de 3 mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

## TRANSFERT

A la demande de l'A.F.E, les adhésions AFE GENERATION 2 pourront être transférées par l'assureur auprès d'une autre compagnie d'assurances ou de tout autre organisme habilité à recevoir ces fonds dont la destination ne doit pas être modifiée.

Ce transfert devra être demandé par lettre recommandée, accompagnée de toutes les pièces justificatives. Il s'effectuera sans pénalités de la part de l'assureur sur la base de la contre valeur en euros, nette de frais de gestion calculés au prorata de la durée courue depuis leur dernière date de calcul, des unités de compte inscrites sur les adhésions transférées, le premier jour de cotation du mois suivant celui de la réception de la demande de transfert, et dans un délai d'un mois à compter de cette date.

Le transfert met fin à tout engagement de l'assureur envers les adhérents concernés.

## ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout - 75009 PARIS est l'autorité de contrôle de La Mondiale Partenaire.

## LA PHASE DE CONSTITUTION

### ALLOCATION D'ÉPARGNE

L'adhérent répartit son épargne entre l'actif en euros, les unités de compte, les profils et les options de gestion de son choix.

## ARTICLE 11 - L'ACTIF EN EUROS

L'épargne disponible sur l'actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie d'une garantie en capital de la part de l'assureur en l'absence de garanties optionnelles. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion.

## ARTICLE 12 - LES UNITES DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière jointe à la notice. Celle-ci est complétée par les fiches descriptives annexées au certificat d'adhésion.

**L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

En cours de contrat, de nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'assureur à la demande de l'A.F.E.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'une unité de compte référencée au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations serait prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cette unité de compte serait alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur une unité de compte, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cette unité de compte serait alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision serait motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur disposerait de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.



### ARTICLE 13 - LES PROFILS

Les profils sont composés d'un ensemble de supports lesquels sont amenés à évoluer ou à être modifiés. Néanmoins, à tout moment, la grille d'allocation entre les différents supports doit respecter les orientations définies dans les documents contractuels.

Pour chaque profil retenu, l'adhérent demande à l'assureur :

- lors de chaque investissement, d'en effectuer la ventilation entre les différents supports prévus au contrat selon la répartition définie pour le profil,
- en cours de contrat, de faire évoluer l'épargne en fonction de l'évolution ou de la modification des supports que compose le profil.

Chaque investissement (versement, arbitrage) est réparti entre les supports qui composent le ou les profils à la date de l'investissement. Chaque nouvelle répartition s'appliquera à l'épargne ainsi qu'aux investissements complémentaires.

Les désinvestissements (arbitrage, rachat) seront effectués au prorata de l'épargne investie sur les différents supports qui composent le ou les profils à la date du désinvestissement.

**L'épargne gérée sous profils ne bénéficie d'aucune garantie en capital c'est à dire qu'elle est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

### ARTICLE 14 - LES OPTIONS DE REALLOCATION PROGRAMMEE DE L'EPARGNE

Les options de réallocation programmée de l'épargne permettent à l'adhérent de confier la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différents supports proposés au contrat.

#### OPTION « PROGRESSION » (INVESTISSEMENT PROGRESSIF)

Afin d'obtenir au terme de la durée de l'option la répartition définie par l'adhérent, l'épargne investie sur l'actif en euros dans le cadre de cette option est périodiquement réallouée vers les supports de l'allocation cible.

#### OPTION « LONG COURS » (GESTION PAR HORIZON)

L'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement réallouée vers l'actif en euros.

#### OPTION « AMPLITUDE/CONFORT » (SENSIBILISATION/DESENSIBILISATION)

Cette option permet de réallouer, sur des supports dont la nature financière est différente, tout ou partie de la performance générée par l'épargne investie dans le cadre de l'option.

Exemple : lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion prudente, l'option Amplitude permet d'arbitrer la performance constatée sur l'actif euro vers les marchés actions afin de dynamiser les espoirs de rendement. A l'inverse, lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion plutôt dynamique, l'option Confort permet d'arbitrer la performance du (des) support(s) source(s) vers l'actif euro afin de consolider les plus-values réalisées.

**Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « dispositions particulières » de la présente notice.**

### ARTICLE 15 - LES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES PERMETTANT D'ENCADRER LA PERFORMANCE

Les options d'arbitrages automatiques permettent à l'adhérent de déterminer lui-même son profil de risque.

Les arbitrages automatiques permettent à l'adhérent de déterminer des seuils de déclenchement à la baisse (Floor) ou à la hausse (Top) et de limiter ainsi les pertes en cas de baisse du sous-jacent ou de capter les plus-values en cas de hausse de l'unité de compte source.

La mise en place de ces options peut s'exercer à l'adhésion ou en cours de vie du contrat.

#### OPTIONS « FLOOR » (PLANCHER A LA BAISSÉ)

Dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte devient inférieure au Floor (plancher) fixé par l'adhérent, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

#### OPTIONS « TOP » (PLAFOND A LA HAUSSE)

Dès lors que les plus-values sur l'unité de compte excèdent le seuil (Top) fixé par l'adhérent, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

#### OPTIONS « CORRIDOR »

Elles conjuguent les options Floor et Top et permettent de déterminer un couloir « corridor » de performances.

**Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » de la présente notice.**



## ARTICLE 16 - NOUVEAUTES RELATIVES A LA GESTION DE L'EPARGNE

Des nouveautés relatives à la gestion de l'épargne pourront être proposées ultérieurement dans le cadre du contrat.

### OPERATIONS SUR LE CONTRAT

#### VERSEMENTS

Les primes versées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi et l'adhérent s'engage à fournir à La Mondiale Partenaire toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

## ARTICLE 17 - VERSEMENTS ANNUELS MINIMUM

A l'adhésion, l'adhérent détermine librement, en fonction des minima visés à l'article 23, le montant minimum et la fréquence de ses versements. Ce montant est obligatoirement indexé, chaque année, sur l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Les versements au contrat sont payables par an, semestre, trimestre ou mois par prélèvement automatique sur un compte bancaire. Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix de l'adhérent.

Selon la périodicité retenue, les versements prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Dans l'éventualité où l'assureur serait dans l'impossibilité d'investir sur une unité de compte sélectionnée, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, une unité de compte de même nature viendra en substitution. Dans ce cas, la date d'effet de l'opération pourra être différée.

**Afin de bénéficier des avantages fiscaux prévus dans le cadre de la loi Madelin, le minimum de versement annuel prévu par l'adhérent doit être respecté.**

## ARTICLE 18 - VERSEMENTS ANNUELS COMPLEMENTAIRES ET VERSEMENTS SUPPLEMENTAIRES

#### VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Au cours d'une année, le versement complémentaire ne doit pas porter les versements de l'année à un montant supérieur à dix fois le montant du versement minimum auquel l'adhérent s'est engagé.

L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements complémentaires ou modifier son plan de versement. Il doit cependant s'assurer de respecter les conditions fixées dans le cadre de la Loi Madelin pour ne pas risquer une remise en cause des avantages fiscaux obtenus.

Tout versement complémentaire est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

#### VERSEMENTS SUPPLEMENTAIRES

L'adhérent peut, de plus, payer des versements supplémentaires au titre des années qui sont comprises entre la date de son affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse d'une profession non salariée non agricole et la date de son adhésion au présent contrat. Le montant du versement supplémentaire à verser au cours d'une année donnée doit être au plus égal à celui du versement choisi pour cette même année (versement annuel minimum et versements complémentaires).

En cas de non-paiement du versement supplémentaire qui doit être versé au cours d'une année donnée, le versement ne peut être reporté sur une autre année.

## ARTICLE 19 – ARBITRAGES

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit à procéder à des arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 23. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre l'actif en euros, les unités de compte, les profils et les options de gestion.

En cas d'arbitrages ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre de l'actif en euros, d'une unité de compte, d'un profil ou d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 23, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un arbitrage total de l'épargne investie sur l'actif en euros, l'unité de compte, le profil ou l'option de gestion concerné(e).

Tout arbitrage à l'initiative de l'adhérent est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

### DISPONIBILITE DE L'EPARGNE PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

Conformément à l'article L.132-23 du Code des Assurances, le contrat ne peut être racheté.



## ARTICLE 20 – DISPONIBILITE DE L'ÉPARGNE EN CAS D'INVALIDITE OU DE PERTE D'EMPLOI SUBIE

Pendant la phase de constitution du complément de retraite, l'adhérent peut demander le paiement de l'épargne constituée mais uniquement en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances.

A savoir :

- // cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la Loi 2005-845 du 26 Juillet 2005 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- // invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Dans un tel cas, le capital versé sera égal à la première détermination de l'épargne constituée, calculée à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des documents justificatifs.

Le versement de ce capital met un terme au contrat et à toutes ses garanties. Une demande écrite doit être adressée par l'adhérent à l'assureur. Le règlement par l'assureur interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- // une copie du jugement de liquidation judiciaire ;
- // l'attestation de mise en invalidité,
- // et, le cas échéant, toute pièce complémentaire imposée par la réglementation ou nécessaire à l'administration.

## ARTICLE 21 - TRANSFERT INDIVIDUEL DU CONTRAT

Conformément à l'article L.132-23 du Code des Assurances, pendant la phase de constitution du complément de retraite, le présent contrat autorise le transfert individuel de l'épargne constituée à l'initiative de l'adhérent.

Le transfert ne peut intervenir qu'à destination d'un contrat de même nature auprès d'un autre assureur ; des frais de transfert fixés à 1 % de l'épargne constituée sont prélevés par l'assureur.

Le transfert intervient dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au transfert.

Le transfert ainsi effectué met un terme au contrat conclu auprès de La Mondiale Partenaire et à toutes ses garanties.

## ARTICLE 22 - DECES DE L'ASSURE PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

### DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS DECES

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse aux bénéficiaires désignés une rente viagère.

Le capital servant au calcul de la rente est égal à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

Les diverses options proposées dans la rente (cf. article 34 du présent Projet de Contrat d'Assurance) peuvent être retenues lors de la mise en place de la rente.

Si la garantie de prévoyance proposée est en vigueur à la date du décès, le capital versé sera alors majoré des capitaux complémentaires éventuellement dus au titre de cette garantie.

### PIECES NECESSAIRES AU REGLEMENT DES PRESTATIONS DECES

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les bénéficiaires à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces suivantes :

- // un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- // la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire,
- // une lettre rédigée par chaque bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du contrat,
- // si nécessaire, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- // le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration.

En complément des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

### GARANTIE DE PREVOYANCE

Le contrat propose une garantie de prévoyance optionnelle dont les caractéristiques sont définies ci-dessous.

Le capital garanti défini ci-après correspond au capital constitutif de la rente servie au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré.



## LA GARANTIE DE PREVOYANCE PROPOSEE

### LA GARANTIE PLANCHER

La garantie plancher peut être accordée à toute personne âgée de moins de 75 ans lors de la demande.

### CAPITAL ASSURE

Le capital garanti ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne constituée sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel social, ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

Il sera réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

### CAPITAL MAXIMUM ASSURE

**Le capital versé, en complément de l'épargne gérée au titre des garanties accordées sur l'ensemble des contrats assurés par LA MONDIALE PARTENAIRE, ne pourra pas dépasser 1,5 million d'euros pour un même assuré.**

**Si le cumul des garanties dépasse ce montant maximum, les capitaux complémentaires seront prioritairement versés aux bénéficiaires des contrats dont les garanties sont les plus anciennes.**

### DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date indiquée à l'adhérent par LA MONDIALE PARTENAIRE. La garantie en cas de décès prend effet au jour de l'adhésion au contrat ou au premier jour du trimestre civil suivant l'adhésion à la garantie si la garantie est choisie en cours de contrat.

La garantie prend fin au dernier jour de l'année et se renouvelle ensuite par tacite prorogation le premier janvier de l'année suivante. Cette prorogation peut être interrompue à tout moment par résiliation adressée par l'adhérent à l'assureur ou par l'assureur à l'adhérent, par lettre recommandée avec avis de réception. Le courrier de résiliation doit être parvenu un mois au moins avant la fin du trimestre concerné.

La garantie prend automatiquement fin :

- // lorsque l'assuré décède,
- // lorsque l'assuré renonce à son contrat,
- // lorsque la valeur de rachat du contrat devient nulle, par rachat total ou épuisement de l'épargne.

lorsque l'adhérent demande la transformation de son épargne en rente.

### TARIFICATION

La garantie fait l'objet d'un coût à la fin de chaque trimestre civil, mais aussi au terme du contrat.

Il tient compte des rachats et versements effectués sur le trimestre ainsi que de leur date de prise d'effet.

Lorsque, sur une période, la moyenne de l'épargne constituée sur le contrat est supérieure à la moyenne des capitaux assurés au titre de la garantie, elle ne donne lieu à aucun prélèvement. Dans le cas contraire, le prélèvement du coût de la garantie est prélevé selon le barème du chapitre « Frais et valeurs de rachat », appliqué à la différence entre ces deux montants.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis, y compris l'actif en euros.

### FORMALITES MEDICALES

Des formalités médicales d'acceptation sont demandées, dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'âge de l'assuré à la date d'un versement (ou le plus jeune des deux en cas d'adhésion conjointe) est supérieur à 75 ans. A défaut de formalités médicales dûment remplies lors d'un versement ou en cas de refus du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie ne tiendra pas compte de ce versement.

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux assurés d'une adhésion conjointe, le refus pour un seul des assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

La garantie ou son augmentation ne pourra prendre effet qu'après acceptation par l'assureur.

**EXCLUSIONS**

Sont exclus les décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou en partie :

- // du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année d'effet de la garantie,
- // de la pratique non conventionnelle ou dangereuse d'un sport ou d'un véhicule, en qualité de pilote ou de passager,
- // d'un événement mentionné comme exclusion lors de la prise d'effet ou de l'augmentation de la garantie.

**DECLARATION DE DECES**

En cas de décès, les pièces demandées dans le cadre de la déclaration de décès devront être complétées par les documents suivants :

- // un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'assuré.

En cas d'accident provoquant le décès :

- // une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- // la preuve de l'accident (procès-verbal de gendarmerie ou de police, compte rendu de l'accident, coupures de journaux...).

En tout état de cause, LA MONDIALE PARTENAIRE pourra demander tout justificatif complémentaire.

Dans tous les cas et à tout moment, le médecin conseil de LA MONDIALE PARTENAIRE devra avoir libre accès au dossier médical de l'assuré.

**MODIFICATION**

L'assureur dispose de la faculté de modifier les limites d'âge (minimum et/ou maximum pour bénéficiaire de la garantie et de limite de revalorisation) et les montants garantis sous réserve d'en informer préalablement l'adhérent.

**MINIMA ET MODALITE D'OPERATION****ARTICLE 23 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/06/2011**

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur et l'adhérent.

**VERSEMENTS ANNUELS**

	<b>MINIMUM EN EUROS</b>
Versement initial	125
Versements annuels	1500
Versements périodiques	
▸ Mensuel	125
▸ Trimestriel	375
▸ Semestriel	750
▸ Annuel	1500
Investissement sur l'actif en euros	125
Investissement sur une unité de compte	125
Investissement sur les profils	500
Investissement sur une option de gestion	500

**ARBITRAGE**

	<b>MINIMUM EN EUROS</b>
Montant de l'arbitrage	1000
Montant devant rester sur l'actif en euros	125
Montant devant rester sur une unité de compte	125
Montant devant rester sur un profil	500
Montant devant rester sur une option de gestion	500



## ARTICLE 24 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPERATIONS

### DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

### DATES D'EFFET DES OPERATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins un jour ouvré sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1er mai 2009).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'assureur) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1er jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les adhérents. Dans un tel cas, il en informera le souscripteur et les adhérents par l'envoi d'un courrier d'information.

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'à la prochaine date d'effet, à compter de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

**Pour toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.**

## ARTICLE 25 - MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT SUR L'ACTIF EN EUROS

L'épargne constituée sur l'actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés.

### MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

Lors d'un versement ou d'un arbitrage sur l'actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif est majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un rachat ou d'un arbitrage en provenance de l'actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif est diminuée du montant brut du désinvestissement.

L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des rachats et arbitrages désinvestis, du coût éventuel de la garantie retenue et des frais du contrat.

## ARTICLE 26 - MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT SUR LES UNITES DE COMPTE

**L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

### MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

#### VALEUR LIQUIDATIVE

Pour une opération donnée (investissement/désinvestissement), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.



## INVESTISSEMENT

Le montant de l'investissement (versement, arbitrage), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquises au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

## DESINVESTISSEMENT

Le montant brut du désinvestissement (rachat exceptionnel, arbitrage), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédées au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

## NOMBRE D'UNITES DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- // par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un arbitrage,
- // par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- // par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne arbitrée vers une autre unité de compte,
- // par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils et/ou options de gestion,
- // par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de la garantie de prévoyance éventuellement retenue par l'adhérent, selon le barème en vigueur à la date du calcul.

## AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS POUR L'ACTIF EN EUROS

#### DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

#### AU CREDIT

- Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
- Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
- Fonds de participation aux bénéficiaires à l'ouverture de l'exercice,
- Flux nets investis (versements, arbitrages,...),
- 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements,
- Autres produits techniques.

#### AU DEBIT

- Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéficiaires,
- Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
- Flux bruts désinvestis (rachats, décès, arbitrages,...),
- Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
- Taxes et impôts,
- Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéficiaires,
- une participation aux bénéfices attribuée aux assurés pour l'exercice.

#### ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES

Au titre d'une année, la participation aux bénéficiaires est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des adhésions disposant d'une épargne investie sur l'actif en euros au 31 décembre. Elle est répartie au prorata des provisions mathématiques en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils, des options de gestion et/ou de la garantie de prévoyance éventuellement retenus) et des dates de versements et arbitrages.



## ARTICLE 28 – AFFECTATION DE RESULTATS POUR LES UNITES DE COMPTE

Les modes d'affectation du résultat d'une unité de compte, précisés par unité de compte dans l'annexe financière, sont au nombre de trois :

- /// distribution pure : le résultat annuel de l'unité de compte est distribué dans son intégralité sous forme de parts complémentaires. L'adhérent voit donc son nombre d'unités de compte augmenter.
- /// capitalisation pure : le résultat annuel n'est pas distribué mais " mis en réserve " (réinvestissement automatique). Le résultat est intégré dans la valeur de la part.
- /// distribution et/ou capitalisation : la société de gestion ou l'assemblée de la SICAV choisit l'affectation du résultat.

### FRAIS, VALEURS DE RACHAT ET DE TRANSFERT

## ARTICLE 29 - FRAIS PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

### FRAIS COMMUNS

#### FRAIS D'ENTREE

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont égaux à 2,50 % de chaque versement.

#### FRAIS DE GESTION SUR ENCOURS

Les frais de gestion sont fixés à 0,066 % par mois de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte, soit 0,80 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 0,70 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros.

#### FRAIS D'ARBITRAGES

Un arbitrage par année civile est gratuit au choix de l'adhérent. Au-delà, les frais d'arbitrages représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée. Ces frais sont supprimés pour les arbitrages d'épargne effectués à destination des profils.

#### FRAIS FINANCIERS

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge de l'adhérent, suivant les conditions décrites dans les fiches financières annexées au contrat.

### FRAIS DES UNITES DE COMPTE

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives des unités de compte.

### FRAIS DE GESTION DU TRANSFERT INDIVIDUEL VERS UN AUTRE ASSUREUR

Des frais de transfert fixés à 1 % de la valeur de l'épargne sont prélevés par La Mondiale Partenaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et à partir de la 10<sup>ème</sup> année du contrat, les transferts entre assureurs devront s'effectuer sans frais.

### FRAIS DE RACHAT

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat pour les cas de rachat exceptionnel autorisés par la réglementation.

### FRAIS AU TITRE DES PROFILS ET DES OPTIONS DE GESTION

#### FRAIS DES PROFILS

Les profils sont proposés avec une majoration des frais de gestion de 0,20 % par an.

Les frais de gestion dans le cadre des profils sont donc fixés à 0,083 % par mois de l'épargne constituée au sein du profil, soit 1 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au sein du profil.

#### FRAIS DES OPTIONS DE REALLOCATION PROGRAMMEE DE L'EPARGNE

- /// Les options de gestion Amplitude/Confort et Long Cours sont proposées avec une majoration des frais de gestion sur encours de 0,10% par an. Les frais de gestion sur encours dans le cadre de ces options sont donc fixés à 0,075 % par mois de l'épargne constituée au sein de l'option, soit 0,90 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au sein de l'option.
- /// L'option Progression est proposée sans majoration des frais de gestion sur encours. Seuls les frais d'arbitrages fixés à 0,50% seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.



**FRAIS DES OPTIONS « ARBITRAGES AUTOMATIQUES » PERMETTANT D'ENCADRER LA PERFORMANCE**

Les options de gestion « Top », « Floor » et « Corridor » sont proposées avec une majoration des frais de gestion sur encours de 0,10 % par an. Les frais de gestion sur encours dans le cadre de ces options sont donc fixés à 0,075 % par mois de l'épargne constituée au sein de l'option, soit 0,90 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au sein de l'option.

**FRAIS DE NOUVELLES OPTIONS OU GARANTIES**

Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seront indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

**COÛTS AU TITRE DE LA GARANTIE DE PREVOYANCE OPTIONNELLE**

Les coûts sont prélevés trimestriellement sur l'épargne disponible. Le barème est établi conformément à l'article A.335-1 du Code des Assurances (modifié par arrêté du 20 décembre 2005) et peut donc évoluer en cours de contrat

**BAREME EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009**

Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés
30 ans	0,29 €	50 ans	1,46 €	70 ans	6,64 €
<b>31 ans</b>	<b>0,30 €</b>	<b>51 ans</b>	<b>1,56 €</b>	<b>71 ans</b>	<b>7,26 €</b>
32 ans	0,31 €	52 ans	1,67 €	72 ans	7,92 €
<b>33 ans</b>	<b>0,33 €</b>	<b>53 ans</b>	<b>1,79 €</b>	<b>73 ans</b>	<b>8,64 €</b>
34 ans	0,36 €	54 ans	1,92 €	74 ans	9,42 €
<b>35 ans</b>	<b>0,38 €</b>	<b>55 ans</b>	<b>2,05 €</b>	<b>75 ans</b>	<b>10,29 €</b>
36 ans	0,41 €	56 ans	2,19 €	76 ans	11,27 €
<b>37 ans</b>	<b>0,45 €</b>	<b>57 ans</b>	<b>2,33 €</b>	<b>77 ans</b>	<b>12,35 €</b>
38 ans	0,49 €	58 ans	2,49 €	78 ans	13,56 €
<b>39 ans</b>	<b>0,54 €</b>	<b>59 ans</b>	<b>2,67 €</b>	<b>79 ans</b>	<b>14,98 €</b>
40 ans	0,59 €	60 ans	2,86 €	80 ans	16,65 €
41 ans	0,66 €	61 ans	3,09 €	81 ans	18,58 €
42 ans	0,73 €	62 ans	3,34 €	82 ans	20,76 €
<b>43 ans</b>	<b>0,81 €</b>	<b>63 ans</b>	<b>3,62 €</b>	<b>83 ans</b>	<b>23,13 €</b>
44 ans	0,90 €	64 ans	3,94 €	84 ans	25,66 €
<b>45 ans</b>	<b>0,99 €</b>	<b>65 ans</b>	<b>4,30 €</b>	<b>85 ans</b>	<b>28,38 €</b>
46 ans	1,09 €	66 ans	4,69 €	86 ans	31,33 €
<b>47 ans</b>	<b>1,18 €</b>	<b>67 ans</b>	<b>5,11 €</b>	<b>87 ans</b>	<b>34,50 €</b>
48 ans	1,27 €	68 ans	5,58 €	88 ans	37,89 €
<b>49 ans</b>	<b>1,36 €</b>	<b>69 ans</b>	<b>6,09 €</b>	<b>89 ans</b>	<b>41,44 €</b>
				90 ans	45,15 €

Toute modification de la tarification sera communiquée à l'adhérent un trimestre au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire, il pourra mettre un terme à sa garantie.

**ARTICLE 30- VALEURS DE RACHAT SOCIAL PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION**

Le contrat n'est pas rachetable jusqu'au terme du contrat. Les valeurs de rachat sont donc nulles et apparaissent à Zéro dans le tableau ci dessous. Toutefois, il est prévu une faculté de rachat lorsque se produisent l'un ou plusieurs des évènements prévus à l'article L.132-23 du Code des Assurances.

**VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR L'ACTIF EN EUROS**

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

**VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR L'ACTIF EN EUROS EN GESTION LIBRE SANS GARANTIE DE PREVOYANCE**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros en gestion libre, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de :							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
<b>Actif en euros en gestion libre</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Valeur de rachat	0	0	0	0	0	0	0	0

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si la garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

**VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITES DE COMPTE**

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

**VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITES DE COMPTE EN GESTION LIBRE SANS GARANTIE DE PREVOYANCE**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de :							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Unités de compte en gestion libre</b>	<b>99.20000</b>	<b>98.40640</b>	<b>97.61915</b>	<b>96.83820</b>	<b>96.06349</b>	<b>95.29498</b>	<b>94.53262</b>	<b>93.77636</b>
Valeur de rachat	0	0	0	0	0	0	0	0

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si la garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.



Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages, ni des versements annuels minimum.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

#### VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITES DE COMPTE DANS UN PROFIL DE GESTION SANS GARANTIE DE PREVOYANCE

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'un profil, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de :							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Profil de gestion</b>	<b>99.00000</b>	<b>98.01000</b>	<b>97.02990</b>	<b>96.05960</b>	<b>95.09900</b>	<b>94.14801</b>	<b>93.20653</b>	<b>92.27447</b>
Valeur de rachat	0	0	0	0	0	0	0	0

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si la garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages, ni des versements annuels minimum.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

#### VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES OPTIONS DE REALLOCATION PROGRAMMEE DE L'ÉPARGNE SANS GARANTIE DE PREVOYANCE

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein des options de gestion, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de :							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Amplitude / Confort et Long Cours</b>	<b>99.10000</b>	<b>98.20810</b>	<b>97.32423</b>	<b>96.44831</b>	<b>95.58027</b>	<b>94.72005</b>	<b>93.86757</b>	<b>93.02276</b>
<b>Progression (*)</b>	<b>99.20000</b>	<b>98.40640</b>	<b>97.61915</b>	<b>96.83820</b>	<b>96.06349</b>	<b>95.29498</b>	<b>94.53262</b>	<b>93.77636</b>
Valeur de rachat	0	0	0	0	0	0	0	0

(\*) Seuls les frais d'arbitrages fixés à 0,50% seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si la garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.



Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages, ni des versements annuels minimum.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

#### VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES OPTIONS « ARBITRAGES AUTOMATIQUES » SANS GARANTIE DE PRÉVOYANCE

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein des options de gestion « arbitrages automatiques », les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de :							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Top / Floor / Corridor</b>	<b>99.10000</b>	<b>98.20810</b>	<b>97.32423</b>	<b>96.44831</b>	<b>95.58027</b>	<b>94.72005</b>	<b>93.86757</b>	<b>93.02276</b>
Valeur de rachat	0	0	0	0	0	0	0	0

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si la garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages, ni des versements annuels minimum.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

#### ARTICLE 31 - VALEURS DE TRANSFERT

##### VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR L'ACTIF EN EUROS.

Les valeurs de transfert minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

##### VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR L'ACTIF EN EUROS EN GESTION LIBRE, SANS GARANTIE DE PRÉVOYANCE

	Au terme de :							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
<b>Actif en euros en gestion libre</b>	<b>99,00</b>	<b>99,00</b>	<b>99,00</b>	<b>99,00</b>	<b>99,00</b>	<b>99,00</b>	<b>99,00</b>	<b>99,00</b>

**Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.**

**VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE**

Les valeurs de transfert minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

**VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITÉS DE COMPTE EN GESTION LIBRE, SANS GARANTIE DE PRÉVOYANCE**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de :							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Unités de compte en gestion libre</b>	<b>98.20800</b>	<b>97.42234</b>	<b>96.64296</b>	<b>95.86981</b>	<b>95.10286</b>	<b>94.34203</b>	<b>93.58730</b>	<b>92.83860</b>

**Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si la garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.**

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages, ni des versements annuels minimum.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

**VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITÉS DE COMPTE DANS UN PROFIL DE GESTION, SANS GARANTIE DE PRÉVOYANCE**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'un profil, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de :							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Profil de gestion</b>	<b>98.01000</b>	<b>97.02990</b>	<b>96.05960</b>	<b>95.09900</b>	<b>94.14801</b>	<b>93.20653</b>	<b>92.27447</b>	<b>91.35172</b>

**Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si la garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.**

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

**VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITÉS DE COMPTE DANS LES OPTIONS DE RE-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE, SANS GARANTIE DE PRÉVOYANCE**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein des options de gestion amplitude et confort, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de :							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Amplitude / Confort et Long Cours</b>	<b>98.10900</b>	<b>97.22602</b>	<b>96.35098</b>	<b>95.48383</b>	<b>94.62447</b>	<b>93.77285</b>	<b>92.92890</b>	<b>92.09254</b>
<b>Progression (*)</b>	<b>98.20800</b>	<b>97.42234</b>	<b>96.64296</b>	<b>95.86981</b>	<b>95.10286</b>	<b>94.34203</b>	<b>93.58730</b>	<b>92.83860</b>

(\*) Seuls les frais d'arbitrages fixés à 0,50% seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique

**Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si la garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.**

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

**VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES OPTIONS DE GESTION « ARBITRAGES AUTOMATIQUES », SANS GARANTIE DE PRÉVOYANCE**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein des options de gestion « arbitrages automatiques », les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de :							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Top / Floor / Corridor</b>	<b>98.10900</b>	<b>97.22602</b>	<b>96.35098</b>	<b>95.48383</b>	<b>94.62447</b>	<b>93.77285</b>	<b>92.92890</b>	<b>92.09254</b>

**Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si la garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.**

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

**CALCUL DES VALEURS DE RACHAT SOCIAL LORSQUE LA GARANTIE DE PREVOYANCE EST SOUSCRITE**

Lorsque la garantie de prévoyance est souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat social minimale exprimée en euros et/ou en unités de compte. Les valeurs de rachat social sont donc données avec une formule de calcul et des simulations.

**FORMULE DE CALCUL DE LA VALEUR DE RACHAT****POUR L'ACTIF EN EUROS**

$$EA^{Actif\ euros}_{Année\ n} = EA^{Actif\ euros}_{Année\ n-1} \times \left( 1 + Tx_{Participation\ aux\ bénéfices\_n} - Tx_{frais\ de\ gestion} \right) \times \left( 1 - \frac{Coût\ décès_{Année\ n}}{EA^{Totale}_{Année\ n\ avant\ Coût\ décès}} \right)$$

EA étant l'épargne acquise

$EA^{Actif\ en\ euros}_0$  = prime nette investie sur le support en euros à l'adhésion au contrat.

$Tx_{Participation\ aux\ bénéfices\_n}$  : taux de participation aux bénéfices pour l'année n.

$Tx_{frais\ de\ gestion}$  : taux de frais relatifs à la gestion de l'actif en euros et aux autres options éventuellement souscrites à l'exception de la garantie de prévoyance.

La valeur de rachat social exprimée en euros à l'année n est égale à la valeur de rachat social de l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur le support en euros.

**POUR LES UNITES DE COMPTE**

$$Nombre\ de\ parts\ Unité\ de\ compte\ S1_{Année\ n} = Nombre\ de\ parts\ Unité\ de\ compte\ S1_{Année\ n-1} \times \left( 1 - Tx_{frais\ de\ gestion\ de\ l'unité\ de\ compte\ S1} \right) - \left( \frac{Coût\ décès_{Année\ n}}{Valeur_{Année\ n}\ Unité\ de\ compte\ S1} \times \frac{EA^{Unité\ de\ compte\ S1}_{Année\ navant\ Coût\ décès}}{EA^{Totale}_{Année\ navant\ Coût\ décès}} \right)$$

Nombre de parts  $Unité\ de\ compte\ S1_{Date=0}$  = prime nette investie à l'adhésion sur l'unité de compte S1 divisée par la valeur nette liquidative S1.

$Tx_{frais\ de\ gestion\ de\ l'unité\ de\ compte}$  : taux de frais relatifs à la gestion de l'unité de compte et aux options éventuellement souscrites relatives à celle-ci, à l'exception de la garantie de prévoyance.

$EA^{Unité\ de\ compte\ S1}$  étant l'épargne acquise sur l'unité de compte S1.

$Valeur_{Année\ n}^{Unité\ de\ compte\ S1}$  étant la valeur liquidative de l'unité de compte S1 à la date du calcul.

La valeur de rachat social exprimée en nombre de parts, pour le support en unités de compte S1, à l'année n est égale au nombre d'unités de compte à l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur l'unité de compte.

Les valeurs de rachat social explicitées ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

Les valeurs de rachat social en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.



Lorsque, pendant un trimestre civil, le capital garanti en cas de décès est en moyenne supérieur au montant de l'épargne disponible, l'assureur prélève à la fin du trimestre le coût de la garantie décès en fonction de cette différence. Ce prélèvement, effectué au titre de la période écoulée, est fonction de l'âge de l'assuré à la date du calcul.

La probabilité de décès est établie, selon l'âge de l'assuré à la date de calcul, sur la base de la table de mortalité imposée par l'article A.335-1 du Code des Assurances.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis. **La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

#### SIMULATIONS DES VALEURS DE RACHAT

Des simulations des valeurs de rachat sont données à titre d'exemple. Pour les unités de compte, les valeurs de rachat exprimées en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité à la date de calcul.

Les exemples ci-dessous présentent la prise en compte du coût décès, pour un adhérent âgé de 50 ans à la prise d'effet de la garantie.

Trois hypothèses de rendements sont présentées : valorisation annuelle des unités de compte de 5 %, de 0 % et de - 5 %.

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un versement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 205 128,21 euros ; frais d'entrée de 2,50 %) :

- // réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 5 %,
- // réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 0 %,
- // réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de -5 %,

Elles sont déclinées ensuite selon les garanties et options possibles.

Les valeurs ci-dessous ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Elles sont prises à titre d'exemple et n'ont pas de valeur contractuelle.



**SIMULATIONS DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE**

**INVESTISSEMENT DE LA PART EN UNITES DE COMPTE EN GESTION LIBRE**

<b>Evolution annuelle des UC 5%</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	99,20000	98,40640	97,61915	96,83820	96,06349	95,29498	94,53262	93,77636
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
<b>Evolution annuelle des UC 0%</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	99,20000	98,40391	97,61137	96,82199	96,03532	95,25093	94,46838	93,68718
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	99 997,49	99 992,09	99 983,40	99 970,91	99 954,14	99 932,59	99 905,66
<b>Evolution annuelle des UC -5%</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	99,18504	98,35720	97,51415	96,65338	95,77200	94,86721	93,93654	92,97680
Valeurs minimales Actif en euros	99 985,04	99 950,40	99 893,30	99 810,67	99 698,99	99 554,69	99 374,47	99 154,17

\* exprimées en nombre de parts

**INVESTISSEMENT DE LA PART EN UNITES DE COMPTE SUR UN PROFIL (MAJORATION DE FRAIS MAXIMUM)**

<b>Evolution annuelle des UC 5 %</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
<b>Evolution annuelle des UC 0 %</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	99,00000	98,00689	97,02020	96,03944	95,06404	94,09345	93,12713	92,16445
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	99 996,86	99 990,11	99 979,22	99 963,60	99 942,62	99 915,66	99 881,96
<b>Evolution annuelle des UC -5 %</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	98,98504	97,96028	96,92339	95,87189	94,80293	93,71380	92,60210	91,46478
Valeurs minimales Actif en euros	99 985,04	99 949,77	99 891,33	99 806,54	99 691,78	99 543,40	99 357,98	99 131,26

\* exprimées en nombre de parts



## INVESTISSEMENT DANS LE CADRE D'UNE OPTION DE GESTION

(« RE-ALLOCATION PROGRAMMEE DE L'EPARGNE », « ARBITRAGES AUTOMATIQUES » - MAJORATION DE FRAIS MAXIMUM)

<b>Evolution annuelle des UC 5%</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	99,10000	98,20810	97,32423	96,44831	95,58027	94,72005	93,86757	93,02276
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
<b>Evolution annuelle des UC 0%</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	99,10000	98,20530	97,31549	96,43012	95,54870	94,67072	93,79571	92,92309
Valeurs minimales Actif en euros	100 000,00	99 997,17	99 991,10	99 981,31	99 967,26	99 948,38	99 924,13	99 893,81
<b>Evolution annuelle des UC -5%</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21	205 128,21
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales Unités de compte *	99,08504	98,15864	97,21847	96,26204	95,28648	94,28904	93,26727	92,21808
Valeurs minimales Actif en euros	99 985,04	99 950,09	99 892,32	99 808,61	99 695,38	99 549,05	99 366,22	99 142,72

\* exprimées en nombre de parts



## LA PHASE DE RESTITUTION

La restitution est effectuée sous forme de rente viagère, ayant pour objet de garantir à l'adhérent le versement de revenus réguliers, toute la durée de sa vie.

Les diverses garanties complémentaires proposées au contrat peuvent être retenues par l'adhérent lors de la mise en place de la rente.

### ARTICLE 32 - MISE EN PLACE DE LA RENTE

A l'âge normal de départ à la retraite dans sa profession ou ultérieurement, l'adhérent peut demander la transformation de son épargne constituée en rente viagère réversible sur option. La rente universelle Madelin a pour objet de garantir à l'adhérent le versement de revenus réguliers, toute la durée de sa vie, sous forme de rente viagère.

L'épargne constituée à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente est alors calculé selon le taux technique et la table de mortalité en vigueur à la date de transformation en rente et les options choisies au titre des garanties proposées. Le taux technique est fixé par l'assureur, sans pouvoir excéder le maximum autorisé par le Code des Assurances.

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- /// la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du crédientier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- /// un relevé d'identité bancaire,
- /// tout document nécessaire à l'adhésion aux garanties choisies.

Un certificat de rente est délivré à l'adhérent précisant notamment :

- /// la date d'effet de sa conversion en rente,
- /// le montant du capital constitutif de la rente,
- /// le montant des revenus de première année,
- /// le taux technique,
- /// la date de versement du premier revenu de rente,
- /// les garanties demandées et acceptées par l'assureur,
- /// le bénéficiaire éventuel de la rente au titre de la réversion et le taux de réversion retenu,
- /// le bénéficiaire éventuel de la rente au titre de l'option «annuités garanties» et le nombre d'annuités.

L'adhérent retournera une copie signée de ce certificat, le premier versement n'intervenant qu'après réception par l'assureur du certificat de rente signé.

La rente sera versée en cas de vie de l'assuré (ou du bénéficiaire de la réversion) à terme échu, le dernier jour de l'année, du semestre, du trimestre civil ou du mois.

**L'assuré devra fournir à l'assureur, chaque début d'année, une attestation sur l'honneur précisant son état civil et son lieu de résidence, accompagnée d'une pièce d'identité.**

La non-réception de ce document par l'assureur entraînera la suspension du versement de la rente. Le versement reprendra dès réception du document demandé. Les montants suspendus seront alors versés dans un délai d'un mois, sans dommage ni intérêts. En cas de déclaration tardive de décès, les revenus versés postérieurement au décès de l'assuré devront impérativement être remboursés à l'assureur.

### ARTICLE 33 - CHOIX DE L'ADHERENT LORS DE LA DEMANDE DE TRANSFORMATION EN RENTE

#### CHOIX DE L'ADHERENT

La périodicité de versement de la rente est définie au moment de la conversion. L'adhérent peut choisir entre des versements annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels. L'adhérent peut également choisir des garanties complémentaires définies dans l'article 34 du présent Projet de contrat d'assurance.

Ces choix doivent être exprimés lors de la conversion et ne peuvent être modifiés ultérieurement.

#### PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE DE TRANSFORMATION

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- /// la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du crédientier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- /// un relevé d'identité bancaire,
- /// tout document nécessaire à l'adhésion aux garanties choisies.



## ARTICLE 34 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

### L'OPTION « REVERSION ADAPTEE »

En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire désigné par l'adhérent pour cette garantie devient titulaire de la rente et bénéficie de la fraction de réversion mentionnée au certificat de rente. Cette fraction est comprise entre 5 % et 100 % du dernier revenu servi au titre de la rente de l'assuré.

Toutefois, lorsque les échéances périodiques de la rente de réversion sont inférieures à 40 euros, l'assureur se réserve le droit de verser au bénéficiaire de la réversion un capital correspondant à la provision mathématique de la rente de réversion.

### L'OPTION « ANNUITES GARANTIES »

Si l'adhérent opte pour une rente viagère avec annuités garanties, l'assureur s'engage à verser au minimum le nombre d'annuités garanties choisi et ce, quelle que soit la date du décès de l'assuré.

Le nombre d'annuités devra respecter les limites réglementaires. Selon l'âge de l'assuré au moment de la conversion en rente, le nombre d'annuités garanties ne pourra excéder 20 ans si l'assuré est âgé de 60 à 62 ans ; 15 ans de 63 à 67 ans ; 10 ans de 68 ans à 72 ans et 5 ans de 73 ans à 75 ans.

### L'OPTION « RETRAITE MAJOREE OU MINOREE »

L'adhérent a la possibilité, de choisir un montant de rente majoré de 10, 20 ou 30 % pendant une période allant de 2 à 5 ans. Cette option permet de percevoir un revenu plus important pendant la période de majoration, en contrepartie d'une retraite plus faible une fois la période de majoration écoulée.

De la même façon, il est possible de choisir une retraite minorée de 10, 20 ou 30 % pendant une période allant de 2 à 5 ans. Ainsi, l'adhérent diminue son revenu immédiat pour augmenter ensuite la retraite qu'il percevra après la période de minoration écoulée.

## ARTICLE 35 - REVALORISATION DE LA RENTE

Le capital constitutif du contrat de retraite par capitalisation est investi sur un actif dont la gestion diversifiée à dominante obligataire permet d'assurer une revalorisation régulière des rentes.

### DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

#### /// AU CREDIT

- Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
- Provisions mathématiques des rentes en cours de service à l'ouverture de l'exercice,
- Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
- Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice,
- Flux nets investis (montant des capitaux constitutifs des rentes, versements,...),
- 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements.

#### /// AU DEBIT

- Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfices,
- Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
- Flux bruts désinvestis (arrrages des rentes de l'exercice, rachats et remboursements...),
- Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
- Taxes et impôts,
- Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.
- Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :
- Une dotation à la provision pour participation aux bénéfices,
- Une quote-part contractuelle de 5 % revenant à l'assureur au titre des résultats techniques et financiers,
- Une participation aux bénéfices attribuée aux assurés pour l'exercice.



#### ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES – REVALORISATION DE LA RENTE

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur crédite au fonds de revalorisation des rentes 95 % des produits financiers obtenus sur cet actif en euros, au titre de la gestion financière de l'actif représentatif des réserves techniques, après diminution des impôts, taxes, prélèvements sociaux, frais de gestion sur encours fixés à 1 % et du montant des intérêts précomptés correspondant au taux technique.

Le montant de la rente est alors revalorisé par prélèvement sur le fonds de revalorisation. La revalorisation intervient à compter du 31 mars de l'année suivante. Les conversions en rente ayant pris effet en cours d'année seront revalorisées au prorata temporis de leur présence dans l'année d'adhésion.

#### ARTICLE 36 - FRAIS PENDANT LA PHASE DE RESTITUTION

Les frais de gestion sont fixés à 1 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros.

#### ARTICLE 37 - DECES DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE DE LA REVERSION

En cas de décès de l'assuré :

##### ⇒ Si l'option « réversion » a été choisie

L'assureur verse au bénéficiaire désigné par l'adhérent pour cette garantie, une rente égale au taux de réversion défini au certificat d'adhésion, appliqué au dernier montant de la rente que percevait l'assuré décédé.

Le terme de l'adhésion n'intervient alors qu'à la date de décès du bénéficiaire de la rente de réversion.

##### ⇒ Si l'option « annuités garanties » a été choisie

Si le nombre d'annuités effectivement servies au décès de l'assuré est inférieur au nombre minimum garanti sur le certificat de rente, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) successif(s) désigné(s) par l'adhérent pour cette garantie une rente égale au dernier montant de rente que percevait l'assuré décédé. Le versement aura lieu jusqu'à épuisement des annuités dues.

Les montants versés au titre de cette garantie sont limités au nombre d'annuités permettant d'atteindre le nombre minimum d'annuités garanties.

Le terme de l'adhésion n'intervient alors qu'à la date du règlement de la dernière annuité garantie.

##### ⇒ Si les options « réversion » et « annuités garanties » ont été choisies

L'assureur verse au bénéficiaire désigné par l'adhérent pour ces garanties, une rente égale au taux de réversion défini dans le certificat d'adhésion, appliqué au dernier montant de la rente que percevait l'assuré décédé. Si le nombre d'annuités effectivement servies au décès de l'assuré est inférieur au nombre minimum garanti sur le certificat de rente, l'assureur garantit le nombre d'annuités restant dues, permettant d'atteindre le nombre minimum d'annuités garanties.

Le terme de l'adhésion n'intervient alors qu'à la date de décès du bénéficiaire de la rente de réversion.

Dans tous les cas, lorsqu'un versement indu de la rente s'est poursuivi postérieurement au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la réversion, ces versements devront être impérativement restitués à l'assureur.

#### DECLARATION DE DECES

Le plus rapidement possible, le bénéficiaire doit adresser à l'assureur une déclaration écrite accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes :

- /// un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- /// la photocopie d'une pièce d'identité du crédientier,
- /// tout document nécessaire à la réversion éventuelle et notamment un relevé d'identité bancaire du nouveau crédientier,
- /// et, le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration.



## INFORMATIONS

### ARTICLE 38 - INFORMATION DE L'ADHERENT

Pendant la phase de constitution, au cours du premier trimestre de chaque année, l'assureur, en application de l'article L.132-22 du Code des Assurances, adresse à l'adhérent un relevé de situation personnelle indiquant notamment la valorisation de son adhésion.

En cours d'année, des valorisations trimestrielles sont également adressées à l'adhérent.

Pendant la phase de restitution, chaque année, après attribution de la participation aux bénéficiaires, l'assureur communique à l'adhérent le nouveau montant de sa rente revalorisée.

L'adhérent doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

### ARTICLE 39 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET CONCILIATION

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son intermédiaire d'assurance habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Réclamations de La Mondiale Partenaire, 104-110 Boulevard Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par La Mondiale Partenaire, l'adhérent peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, faire appel au Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE en lui adressant un courrier expliquant l'objet de son désaccord à l'adresse suivante : Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE – 32, avenue Emile Zola – Mons-en-Barœul – 59896 Lille CEDEX 9. Si le différend persiste après la réponse donnée par le Conciliateur, le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les modalités de la médiation lui seront communiquées sur simple demande par le Conciliateur.

Ces recours sont gratuits. Le Conciliateur et le Médiateur exercent leur mission en toute indépendance.

### ARTICLE 40 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou par le bénéficiaire à La Mondiale Partenaire (articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).

### ARTICLE 41 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

La collecte des données personnelles de l'adhérent est effectuée dans le cadre d'un traitement relatif à la relation client et son exploitation commerciale, dont le responsable est la société La Mondiale Partenaire. Les destinataires de ses données sont les sociétés du groupe AG2R LA MONDIALE et éventuellement des sociétés tiers. Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant. Il peut exercer ces droits par courrier auprès de la Direction des Back Offices de La Mondiale Partenaire, 104-110 Boulevard Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08.



## ANNEXES

### ARTICLE 42 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DES OPTIONS DE RE-ALLOCATION PROGRAMMEE DE L'ÉPARGNE

#### OPTION « PROGRESSION » (INVESTISSEMENT PROGRESSIF)

A la mise en place de l'option, l'adhérent définit :

- /// l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- /// la durée de l'option en nombre d'années,
- /// la périodicité des arbitrages.

L'allocation initiale est investie à 100 % sur l'actif euro. La réallocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, pendant la durée de l'option définie. Les arbitrages prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

En cas d'investissement complémentaire en cours de vie de l'option, par versement ou transfert d'épargne à l'initiative de l'adhérent, et sauf indication contraire de celui-ci, **la durée de l'option est réinitialisée**. Ainsi, pour une durée d'un an, si la périodicité est mensuelle, l'adhérent bénéficie de 12 arbitrages complémentaires.

**Les versements programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.**

#### OPTION « LONG COURS » (GESTION PAR HORIZON)

A la mise en place de l'option, l'adhérent définit :

- /// l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- /// les dates de prise d'effet et de terme de l'option,
- /// la périodicité des arbitrages.

L'allocation finale est investie à 100 % sur l'actif euro. La réallocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, à compter de la date de prise d'effet de l'option choisie et ce jusqu'à la date de terme. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

**Les versements programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.**

#### OPTION « AMPLITUDE/CONFORT » (SENSIBILISATION/DESSENSIBILISATION)

A la mise en place de l'option, l'adhérent définit :

- /// l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat (l'allocation initiale est investie à 100 % sur l'actif euro dans le cadre de l'option Amplitude),
- /// l'allocation cible : répartition finale des performances constatée entre les différents supports éligibles au contrat (l'allocation cible est investie à 100 % sur l'actif euro dans le cadre de l'option Confort),
- /// le taux de performance « seuil » pour le déclenchement de l'arbitrage automatique (nombre entier entre 0 et 10 % par an),
- /// la périodicité des arbitrages.

#### DEFINITION DE LA PERFORMANCE

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période selon la périodicité retenue par l'adhérent. La performance est égale, à la date d'effet du calcul, à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- /// l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la date d'effet, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des coûts de la garantie décès,
- /// l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la prise d'effet de l'option, capitalisée au taux de performance « seuil », majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'option capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'option à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).

#### CONDITIONS POUR EFFECTUER L'ARBITRAGE

Lorsque la performance constatée est positive, elle est arbitrée selon la répartition finale définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.



## REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES OPTIONS DE RE-ALLOCATION PROGRAMMEE

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPTION

Les options de réallocation programmée de l'épargne ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

L'adhérent peut à tout moment, pendant la durée du contrat mettre en place, modifier ou suspendre les options choisies en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois est prise en compte le mois même.

Dans le cadre de l'option Amplitude/Confort, lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à l'échéance suivante.

### DATE D'EFFET DE L'ARBITRAGE

L'arbitrage est effectué suivant les règles de valorisation définies dans la Notice.

### PRISE D'EFFET DES OPERATIONS SUR LE CONTRAT

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par le Projet de contrat d'assurance. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

### TERME DE L'OPTION

L'option prend fin lors du dernier arbitrage ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur l'allocation initiale dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative de l'adhérent.

## SORT DE L'OPTION EN CAS D'OPERATION SUR TITRE SUR LES UNITES CHOISIES

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option peut être résiliée ou l'unité de compte remplacée par une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations. L'adhérent en sera alors informé par courrier.

## ARTICLE 43 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

### L'OPTION FLOOR

A la mise en place d'une option Floor, l'adhérent définit pour chaque unité de compte concernée :

- /// le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- /// la répartition de l'allocation cible entre les différents supports éligibles au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la sous-performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la sous-performance « seuil » définie par l'adhérent alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sous-performance seuil est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La sous-performance, calculée à chaque fin de période, est égale à la différence négative entre les deux valeurs suivantes :

- /// l'épargne constituée sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des coûts de la garantie décès,
- /// l'épargne de référence.



L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option.

En cours de vie du contrat, l'épargne de référence est égale à l'épargne de référence de début de période, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (arbitrages).

### L'OPTION TOP

A la mise en place d'une option Top, l'adhérent définit pour chaque unité de compte concernée :

- /// le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- /// la répartition de l'allocation cible entre les différents supports éligibles au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la surperformance constatée est supérieure à la surperformance « seuil » définie par l'adhérent alors l'arbitrage est effectué vers l'allocation cible. La surperformance « seuil » est exprimée en pourcentage (minimum 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La surperformance, calculée à chaque fin de période, est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- /// l'épargne constituée sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des frais de la garantie décès,
- /// l'épargne de référence.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option.

En cours de vie du contrat, l'épargne « de référence » est égale à l'épargne « de référence » de début de période, majorée des investissements nets (versement, arbitrage) de la période au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachat, arbitrage).

Lorsque l'événement est réalisé alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible.

### L'OPTION CORRIDOR

A la mise en place d'une option Corridor, l'adhérent définit pour chaque unité de compte concernée :

- /// les seuils de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- /// la répartition de l'allocation cible entre les différents supports éligibles au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la performance « seuil » définie par l'adhérent alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La performance « seuil » est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La performance, calculée à chaque fin de période, est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- /// l'épargne constituée sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des frais de la garantie décès,
- /// l'épargne de référence.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option.

**En cours de vie du contrat, l'épargne de référence est égale à l'épargne de référence de début de période, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (rachats, arbitrages).**



## LES REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPTION

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat.

**Seules les unités de compte de capitalisation à cotation quotidienne peuvent être choisies dans le cadre de ces options.**

Les unités de compte à garantie au terme, ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

L'adhérent peut à tout moment, pendant la durée du contrat mettre en place, modifier (au maximum une fois par an) ou suspendre les options d'arbitrages automatiques en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1<sup>er</sup> mai 2009).

Lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à la prochaine échéance.

### PERIODICITE DE LA MESURE DE LA PERFORMANCE ET DATE D'EFFET DE L'ARBITRAGE AUTOMATIQUE

L'arbitrage automatique intervient dès lors que le seuil de déclenchement défini par l'adhérent est atteint ou franchi, étant précisé que la constatation de la mesure du seuil s'effectue de façon hebdomadaire, tous les vendredis, sur la base de l'épargne constituée à la dernière date de valorisation de la semaine précédente (date de référence).

L'arbitrage automatique est effectué suivant les règles de valorisation définies dans la Proposition de contrat d'assurance, et prend effet à la prochaine date d'effet du contrat qui suit l'atteinte du seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique.

A défaut d'atteinte du seuil, l'arbitrage est reporté à la prochaine échéance.

### PRISE D'EFFET DES OPERATIONS SUR LE CONTRAT

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par la Notice. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

De ce fait, si une opération n'est pas dénouée sur le contrat à la date de la mesure de la performance, quel que soit le support concerné, le contrôle n'est pas effectué. Il sera effectué à la prochaine échéance.

De même, tant qu'un arbitrage automatique n'est pas dénoué, toute nouvelle opération sur le contrat est décalée quel que soit le support concerné.

### TERME DE L'OPTION

L'option prend fin sur l'unité de compte concernée lors de l'arbitrage automatique ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative de l'assuré.

### SORT DE L'OPTION EN CAS D'OPERATION SUR TITRE, SUR LES UNITES CHOISIES

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option est résiliée. L'adhérent sera alors informé par courrier.



## **ARTICLE 44 – INDICATION GENERALE RELATIVE AU REGIME FISCAL DE L'ASSURANCE VIE AU 01/01/2011**

Les informations sont communiquées à titre indicatifs. La fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

### **TRAITEMENT FISCAL D'UN RACHAT SOCIAL**

Les deux seuls cas permettant le rachat social du contrat sont :

- // la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- // l'invalidité de l'assuré le rendant incapable d'exercer une profession quelconque. Il s'agit d'une invalidité correspondant au classement en deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Au terme du contrat, la valeur de capitalisation des rentes viagères n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'ISF à la condition que (article 885J) :

- // les rentes soient constituées dans le cadre d'une activité professionnelle.
- // les versements de primes périodiques soient régulièrement échelonnés dans leur montant et leur périodicité, pendant une période d'au moins 15 ans.
- // l'entrée en jouissance intervienne à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du code de la Sécurité Sociale

### **TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS DECES**

Les prestations décès ne sont pas intégrées dans la succession de l'assuré (art. L132-12 du Code des Assurances).

### **TRAITEMENT FISCAL DES RENTES VIAGERES**

Les rentes viagères doivent être traitées fiscalement comme des pensions.

Elles sont soumises aux prélèvements sociaux.



AG2R LA MONDIALE





association fonds espace

**Association FONDS ESPACE**

14 rue Etex  
75018 Paris



**AG2R LA MONDIALE**

**LA MONDIALE PARTENAIRE**

**Membre du Groupe AG2R LA MONDIALE**

**Entreprise régie par le Code des Assurances**

**S.A. au capital de 73 413 150 euros**

**R.C.S. PARIS B313 689 713**

104-110, boulevard Haussmann

75379 Paris cedex 08